

**Décret n° 2-23-1118 du 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au Titre III du code général des impôts.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au Titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 22 et 25 (VII ajouté) du décret susvisé n°2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« ACHATS EN EXONERATION DE LA TAXE  
« SUR LA VALEUR AJOUTEE DES BIENS  
« D'INVESTISSEMENT IMMOBILISABLES

« Article 4. – I. – Biens d'investissement .....

« A. – Exonération à l'intérieur

« Pour bénéficier .....

« .....

« ..... suivantes :

« a) .....

« b) .....

« c) La promesse unilatérale .....

« ..... « Mourabaha » ;

« d) Un document justifiant la constitution des garanties  
« prévues à l'article 92-I-6° du code général des impôts.

« Au vu de cette demande, .....

« .....

« B- Exonération à l'importation

« L'exonération des biens d'investissement à l'importation  
« est subordonnée à la production par l'importateur :

« a) - d'un engagement établi sur un imprimé fourni par  
« l'administration .....

« b) - et d'un document justifiant la constitution des  
« garanties prévues à l'article 123-22°-a) du code général des  
« impôts.

« II. – Biens d'équipement matériel et outillages acquis  
« par les diplômés de la formation professionnelle.

« Pour bénéficier de l'exonération prévue aux  
« articles 92-I-9° et 123-25° du code général des impôts, les  
« intéressés doivent se conformer aux mêmes formalités  
« prévues au paragraphe I du présent article.

« III. – Biens et services acquis par les titulaires de  
« reconnaissance de permis de recherche ou des concessionnaires  
« d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi que leurs  
« contractants et sous contractants.

« Pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles  
« 92-I-40° et 123-41° du code général des impôts, les intéressés  
« doivent se conformer aux mêmes formalités prévues au  
« paragraphe I du présent article, à l'exception de la présentation  
« du document justifiant la constitution des garanties.

« IV. – En application des dispositions du dernier alinéa  
« de l'article 102 ..... articles 101  
« et 104 dudit code.

« AUTOCARS, CAMIONS ET BIENS D'EQUIPEMENT  
« Y AFFERENTS ACQUIS PAR LES ENTREPRISES  
« DE TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

« Article 5. – Pour bénéficier .....

« ..... par l'administration.

« Les intéressés ..... cette demande :

« a) Un état descriptif .....

« b) Les factures proforma .....

« .....l'exonération est demandée ;

« c) Un document justifiant la constitution des garanties  
« prévues aux articles 92-I-6° et 123-22°-a) du code général  
« des impôts.

« Au vu de cette demande :

« - pour les achats à l'intérieur .....

«.....

(la suite sans modification.)

« BIENS D'EQUIPEMENT ACQUIS PAR  
 « LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT  
 « OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
 « Article 6. – Pour bénéficiaire .....  
 « ..... par l'administration.  
 « Les intéressés ..... cette demande :  
 « a) Un état descriptif .....  
 « b) Les factures proforma .....  
 « ..... sollicitée ;  
 « c) Un document justifiant la constitution des garanties  
 « prévues aux articles 92-I-6° et 123-22°-a) du code général  
 « des impôts.  
 « Au vu de cette demande :  
 « .....  
 (la suite sans modification.)

« BIENS D'EQUIPEMENT, MATERIELS  
 « ET OUTILLAGES ACQUIS PAR CERTAINES  
 « ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS  
 « Article 8. – I. – .....  
 « .....  
 « .....  
 « II. – Les formalités .....  
 « .....  
 « ..... la Fondation  
 « Cheikh Khalifa Ibn Zaid, la Fondation Mohammed VI  
 « des sciences et de la santé, la Fondation Bait Mal Al Qods,  
 « .....  
 (la suite sans modification.)

#### « VOITURE ECONOMIQUE

« Article 22. – 1° - Pour l'application du taux de 10% prévu  
 « à l'article 99-B-1° du code général des impôts, .....  
 « ..... un compte matières.  
 « Ce compte ..... localement  
 « sous le bénéfice du taux de 10% et effectivement utilisés  
 « ..... l'exercice comptable.  
 « La demande ..... suivantes :  
 « - un état descriptif qui précise les nom, .....  
 « ..... importés sous le bénéfice du taux  
 « de 10% ainsi que leur quantité et leur valeur en  
 « dirhams ;  
 « - les factures proforma ou devis.

« Au vu de ladite demande, l'administration délivre les  
 « attestations d'achat au taux de 10% des produits, .....  
 « ..... acquis localement.  
 « La valeur des produits ..... sont  
 « soumis au taux de 10% dans la limite ..... sous le  
 « bénéfice dudit taux.  
 « Toutefois, cette ..... économique.  
 « 2°- Le fabricant ..... et celle  
 « normalement due.  
 « Cette demande ..... et des  
 « importations.  
 « Il doit ..... fournir :  
 « - les copies ..... la voiture économique  
 « soumise au taux de 10%, récapitulées sur des relevés  
 « distincts ;  
 « - les copies ..... d'autres  
 « véhicules, récapitulées sur relevés distincts.  
 « Le dépôt de la demande .....  
 « trimestres écoulés.  
 « Ce dépôt ..... demandée.  
 « Le montant à restituer .....  
 « affecté du taux de 10%.  
 « Lorsque le fabricant .....  
 « d'affaires total.  
 « Toutefois, ce montant ..... du chiffre  
 « d'affaires soumis au taux de 10%.  
 « Les restitutions ..... l'ordre  
 « de restitution.»  
 « Article 25 (VII ajouté) - La demande du remboursement  
 « prévue à l'article 103-6° du code général des impôts doit être  
 « formulée d'après un modèle établi par l'administration à cet  
 « effet et conformément aux conditions et modalités prévues  
 « au A (1° et 2°) du paragraphe I ci-dessus.  
 « Les remboursements demandés sont liquidés dans la  
 « limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la  
 « source conformément aux dispositions de l'article 117 (IV et V)  
 « du code général des impôts. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 23 et 24 du décret précité n° 2-06-574 sont abrogées et remplacées comme suit :

« LES FOURNITURES SCOLAIRES ET LES PRODUITS  
« ET MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT  
« DANS LEUR COMPOSITION

« Article 23. – I. – Produits et matières premières entrant  
« dans la composition des fournitures scolaires, acquis à  
« l'intérieur ou importés :

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur  
« ajoutée des produits et matières premières entrant dans  
« la composition des fournitures scolaires prévue aux articles  
« 91-I-E-4° et 123-27° du code général des impôts, le fabricant  
« doit formuler une demande par procédé électronique selon un  
« modèle établi par l'administration et tenir un compte matières.

« Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la  
« quantité des produits et matières acquis ou importés sous  
« le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée  
« et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication  
« des fournitures scolaires, et d'autre part la quantité d'articles  
« scolaires fabriqués qui ont été vendus ou qui se trouvent en  
« stock à la fin de l'exercice comptable.

« Ladite demande doit être accompagnée des pièces  
« suivantes :

« - un état descriptif des produits et matières premières  
« entrant dans la composition des fournitures scolaires  
« destinés à être achetés sur le marché intérieur ou  
« importés en exonération, selon un modèle établi par  
« l'administration ;

« - une facture proforma établie par le fournisseur  
« indiquant les produits et matières et le prix hors taxe ;

« - un engagement du fabricant d'utiliser lesdits produits  
« et matières, exclusivement dans les opérations de  
« fabrication des fournitures scolaires.

« Après examen de la demande visée au premier alinéa  
« du présent paragraphe, l'administration délivre à l'intéressé,  
« par procédé électronique, une attestation d'exonération de  
« la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les factures et tout document se rapportant aux ventes  
« réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent  
« comporter la mention « Vente en exonération de la taxe sur la  
« valeur ajoutée en vertu de l'article 91-I-E-4° du code général  
« des impôts ».

« Pour les importations, l'administration délivre, par  
« procédé électronique, une attestation d'importation en  
« exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est transmise  
« à l'administration des douanes et impôts indirects. Ladite  
« attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

« II- Fournitures scolaires importées :

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur  
« ajoutée à l'importation des fournitures scolaires prévue à  
« l'article 123-27° du code général des impôts, l'importateur  
« doit fournir à l'administration des douanes et impôts indirects  
« un engagement d'utiliser les fournitures scolaires importées  
« pour un usage exclusivement scolaire.

« RETENUE À LA SOURCE  
« DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

« Article 24. – Les prestations de services visées à l'article  
« 89-I (5°, 10° et 12°) du code général des impôts, dont la taxe  
« sur la valeur ajoutée est retenue à la source, englobent :

« - pour l'application des dispositions de l'article 117-V-a)  
« dudit code, outre les prestations de services qui ne  
« peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures,  
« y compris les prestations innovantes, et qui font l'objet  
« des marchés de services tels que définis par l'article 4 (14-c)  
« du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics  
« du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023), les prestations  
« de services figurant sur la liste A annexée au présent  
« décret ;

« - pour l'application des dispositions de l'article 117-V- b)  
« dudit code, les prestations de services figurant sur  
« la liste B annexée au présent décret. »

ART. 3. – Le ministre délégué auprès de la ministre de  
l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès de  
la ministre de l'économie et  
des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

**Annexe au décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au Titre III du code général des impôts**

**Liste A**

**Les prestations de services dont la taxe sur la valeur ajoutée est retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117-V-a) du Code général des impôts**

- abonnements ;
- achat d'espaces d'annonces publicitaires et insertions publicitaires ;
- achat de noms de domaine, de mots clés en ligne et autres supports ainsi que le référencement de sites web et acquisition de bases de données ;
- achat de spectacles ;
- achat, développement, production ou coproduction de programmes ou de films destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et de télévision et dans les sites électroniques et du temps de diffusion ;
- acquisition de données climatiques et de données relatives à la météorologie ;
- assistance et conseil technique ;
- assistance technique en matière de logiciels et site Web ;
- conseil juridique, comptable, fiscal et audit ;
- audit des constructeurs, mandataires de constructeurs ou revendeurs de véhicules et de la conformité des véhicules mis en vente sur le marché marocain ;
- audit des réseaux et centres de visite technique ;
- audit et contrôle externe des établissements d'enseignement de la conduite, d'éducation à la sécurité routière et de formation professionnelle autorisés ;
- centres d'appels, de télémarketing et de télé-service ;
- collecte et traitement de déchets ;
- collecte, traitement et blanchissage du linge ;
- contrôle des points de comptage ;
- contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- contrôle et expertise techniques ;
- contrôle technique du matériel et du mobilier ;
- démarchage commercial ;
- déménagement ;

- désinsectisation, dératisation et prestations de lutte contre les animaux errants ;
- direction, animation et participation des intellectuels, conférenciers et techniciens aux manifestations et activités culturelles ;
- enquête auprès des panels de voyageurs et/ou d'opérateurs touristiques et/ou de transporteurs et/ou de journalistes et/ou de toute autre cible ayant un intérêt touristique ;
- enquête de panel auprès des ménages ;
- entretien et maintenance :
  - entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
  - entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication ;
  - entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et jardinage ;
  - entretien et réparation de matériel technique, de mobilier et des installations techniques ;
  - entretien, dépoussiérage et traitement chimique des archives et des livres ;
  - entretien des véhicules et engins ;
  - entretien, de rééquilibrage, d'étalonnage et de réparation des équipements de laboratoires ;
  - entretien et réparation de matériels et engins ;
  - entretien et maintenance des aéronefs ;
  - entretien des engins et matériel de chantier ;
- études, expertise, conseil et formation :
  - étude et analyse des eaux ;
  - études géotechniques ;
  - études relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
  - évaluation de la qualité de services des réseaux publics de télécommunications ;
  - évaluation des dommages résultant d'événements exceptionnels effectuée par des experts ;
  - expertise des ouvrages hydrauliques ;
  - expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
  - expertise et contrôle technique des structures d'élevage en mer ;
  - facturation, traitement de la paie, secrétariat, accueil et assistance ;
  - formation continue obligatoire et formation de qualification initiale minimale obligatoire dispensées par les organismes agréés par le ministère chargé de l'équipement et par l'agence nationale de la sécurité routière ;
  - formation du personnel ;
  - essais de génie civil ;

- essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- gardiennage et surveillance des bâtiments et des autres sites administratifs ;
- prestations géotechniques et prestations de laboratoire ;
- gestion des archives ;
- hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- impression, tirage, reproduction et photographie ;
- interprétariat, traduction simultanée et traduction des documents et des œuvres littéraires scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- jardinage et nettoyage ;
- locations :
  - location d'équipements (matériel et logiciels) ;
  - location des équipements informatiques ;
  - location de matériel audio-visuel et de conférence ;
  - location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
  - location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
  - location de moyens de transport (voitures et cars autocars) avec ou sans chauffeurs ;
  - location d'engins et de moyens de transport de matériels et matériaux et d'engins ;
  - location de camions citernes ;
  - location du matériel et engins ;
  - location de matériel et de mobilier ;
  - location de salles, de stands et de mobilier d'exposition ;
- lutte contre les animaux errants ;
- lutte contre les vecteurs de nuisance (désinsectisation et dératisation) ;
- maintenance, entretien et étalonnage des équipements techniques, matériel et logiciel informatique ;
- mandats légaux (huissiers de justice, notaires, avocats);
- manutention à terre et à flot ;
- mise à quai, transit, manutention, acconage, magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- mise en place des outils de gestion technique et de détection de fuites ;
- montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;

- organisation d'expositions muséales, y compris les autres prestations connexes ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives ;
- publicité, sensibilisation et supports multimédia ;
- remise en état et recharge des extincteurs ;
- reprographie y compris tirage des plans ;
- topographie et océanographie ;
- topographie et bathymétrie liées à l'installation des fermes aquacoles ;
- transport de fonds ;
- transport et manutention du matériel, du mobilier, des produits et de documents ;
- transports du personnel et de matériels ;
- transports sanitaires par hélicoptère ;
- transport, acconage, magasinage et transit.

\* \* \*



## LISTE B

### Les prestations de services dont la taxe sur la valeur ajoutée est retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117-V-b) du Code général des impôts

#### 1- Opérations de prestations de services visées à l'article 89-I-5° du code général des impôts :

- entretien, réparation et maintenance des équipements, des installations, de matériel et de mobilier ;
- entretien, réparation et maintenance d'équipements électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, de véhicules, d'aéronefs et d'engins;
- maintenance et étalonnage des équipements techniques, matériel et logiciel informatique ;
- entretien, réparation et maintenance des équipements informatiques (le matériel, les logiciels et les progiciels) ;
- entretien des bâtiments ;
- montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
- entretien, rééquilibrage, étalonnage et réparation des équipements de laboratoires ;
- et toutes autres opérations d'installation, de pose, de réparation ou de façon.

#### 2- Opérations de prestations de services visées à l'article 89-I-10° du code général des impôts :

- locations d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- transport et manutention du matériel, du mobilier, des produits et de documents ;
- transport du personnel ;
- autres prestations de transport ;
- opérations de mise à quai, de transit, de manutention , d'acconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- entreposage et stockage frigorifique et non frigorifique ;
- démarchage commercial ;
- prestations effectuées par les représentants commerciaux, courtiers, commissionnaires, mandataires, gérants d'immeubles et agents d'affaires ;
- locations sans option d'achat des biens meubles, notamment, les équipements, les matériels, les logiciels, le mobilier, les véhicules et les engins ;
- location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
- location de moyens de transport ;



- location de matériel, d'engins et d'équipements (matériel et logiciels) ;
- location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
- location de camions citernes ;
- location de salles, de stands et de mobilier d'exposition ;
- opérations de magasinage, de courtage, et autres louages de choses ou de services ;
- nettoyage, jardinage, gardiennage et surveillance ainsi que l'entretien des espaces verts ;
- assistance au maître d'ouvrage ;
- prise de photographie et de film ;
- prestations innovantes : les prestations qui ont pour objet la recherche et le développement, concernant de nouveaux procédés ou l'amélioration de procédés déjà existants pour les travaux, les services ou les fournitures de biens ;
- achat d'espaces d'annonces publicitaires et insertions publicitaires ;
- abonnements aux bases de données ;
- achat de noms de domaine, de mots clés en ligne et autres supports ainsi que le référencement de sites web et acquisition de bases de données ;
- achat de spectacles ;
- acquisition de données climatiques et de données relatives à la météorologie ;
- organisation d'expositions et de manifestations culturelles, scientifiques et sportives, y compris les autres prestations connexes ;
- formations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- assistance technique en matière de logiciels et site Web ;
- collecte et traitement des déchets hospitaliers ;
- collecte, traitement et blanchissage du linge ;
- contrôle technique du matériel et du mobilier ;
- enquêtes, études de marché et sondages ;
- manutention à terre et à flot ;
- reprographie y compris tirage des plans ;
- impression, tirage, reproduction et de photographie ;
- gestion des archives ;
- désinsectisation, dératisation et la lutte contre les animaux errants et les vecteurs de nuisance ;
- facturation, traitement de la paie, secrétariat médical, l'accueil et l'assistance ;
- prestations des centres d'appels, des centres de télémarketing et de télé-service ;
- hébergement et infogérance des systèmes d'information ;

- achat, développement, production ou coproduction de programmes ou de films destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et de télévision et dans les sites électroniques et du temps de diffusion ;
- direction, animation et participation des intellectuels, conférenciers et techniciens aux manifestations et activités culturelles ;
- entretien, dépoussiérage et traitement chimique des archives et des livres ;
- contrôle des points de comptage ;
- déménagement ;
- la mise en place des outils de gestion technique et de détection de fuites ;
- publicité, sensibilisation et supports multimédia ;
- études, maîtrise d'œuvre et recherche ;
- autres marchés de services courants pouvant être fournis, sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques ;
- emploi et mise à disposition de ressources humaines ;
- et toutes autres prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 89-I-10° précité, qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures de biens.

### **3- Opérations de prestations de services visées à l'article 89-I -12° du code général des impôts :**

- prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;
- études sismiques ou aux études géotechniques ;
- levées topographiques ;
- prestations architecturales ;
- consultations ou recherches juridiques, scientifiques, techniques ou expertise ;
- audit, assistance et conseil comptable, fiscal et juridique ;
- contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- essais de génie civil ;
- essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- étude et analyse des eaux ;
- études géotechniques ;
- études relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
- évaluation de la qualité de services des réseaux publics de télécommunications ;
- expertise et contrôle technique ;
- Interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- topographie et bathymétrie liées à l'installation des fermes aquacoles ;

- traduction des documents ;
- audit des constructeurs, mandataires de constructeurs ou revendeurs de véhicules et de la conformité des véhicules mis en vente sur le marché marocain;
- audit des réseaux et centres de visite technique ;
- audit et contrôle externe des établissements d'enseignement de la conduite, d'éducation à la sécurité routière et de formation professionnelle autorisés ;
- expertise, audit, assistance, études et conseils ;
- prestations géotechniques et prestations de laboratoire ;
- topographie et océanographie ;
- traduction simultanée et traduction des documents et des œuvres littéraires, scientifiques, culturelles et juridiques ;
- hébergement et développement informatique ;
- recherche et développement en biotechnologie ;
- recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles ;
- recherche et développement en sciences humaines et sociales ;
- études de marché et sondages ;
- activités spécialisées de design ;
- et toutes opérations effectuées, par toute personne physique dans le cadre de l'exercice de l'une des professions suivantes :
  - avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
  - architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, expert en toute matière et comptable agréé ;
  - vétérinaire.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7261 du 18 jourmada II 1445 (1<sup>er</sup> janvier 2024).